



**Arrêté préfectoral du 22 février 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10608 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10608 relative à une opération de rechargement de sable sur la plage de la pointe du Cap-Ferret reçue complète le 18 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à procéder à un rechargement de sable sur la plage de la pointe du Cap-Ferret dans le cadre d'une opération expérimentale de consolidation du cordon dunaire situé au droit du belvédère de la pointe de Lège Cap-Ferret, en préalable à la réalisation d'un programme pluri-annuel de travaux tirant parti des différentes opérations et études déjà menées sur le secteur ;

Étant précisé :

- que l'opération sera menée d'avril à juillet 2021, en établissant par un apport massif, de l'ordre de 50 000 m³, une largeur du cordon dunaire d'environ soixante mètres à 8 mètres NGF, avec un travail sur l'estran à 4 m NGF d'environ 10 mètres ;
- que le projet consiste, à prélever du sable en bas de plage (situé à l'Est du secteur), afin de le redéposer en haut de plage et pied de dune, plus à l'Ouest, au droit de la dune du Belvédère ;
- qu'il s'agit de mobiliser temporairement du sable à des fins de protection sans le détourner du système global de la dynamique littorale ;
- que l'objectif à court terme est d'éviter pour l'avenir les actions en urgence et de coordonner les actions sur le long terme dans le cadre plus général de la gestion du trait de côte ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le Domaine public maritime (DPM) ;
- sur une commune littorale, couverte par le Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine du Bassin d'Arcachon (approuvé en 2019) et le Plan de Prévention des Risques Littoraux (approuvé en 2011 et en cours de révision depuis 2019) ;

- dans le périmètre du site Natura 2000 "Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret" et à proximité des sites Natura 2000 "Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin" et « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret" ;
- en ZNIEFF de type II "Dunes Littorales entre le Verdon et le Cap Ferret" et "Bassin d'Arcachon" ;
- dans le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon ;

Considérant que le cahier des charges des travaux tiendra compte des données environnementales collectées sur le secteur notamment en termes de courantologie et d'effets cumulés des travaux antérieurs ; qu'un protocole de suivi sera établi permettant de s'assurer de l'absence d'effets notables dommageables sur l'environnement et de recueillir les données participant à la définition du futur programme pluri-annuel de travaux ;

Considérant que ce futur programme pluri-annuel fera l'objet d'une étude d'impact, que la phase expérimentale objet de la présente décision et l'ensemble des travaux et recueil de données déjà menés viendront alimenter ; qu'aucune nouvelle demande d'examen au cas par cas de projet visant le même objectif n'aura à être examinée ;

Considérant que le projet objet de la présente décision fera l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 permettant de démontrer qu'il ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000 par des effets directs ou indirects et cumulés avec d'autres opérations susceptibles d'affecter les mêmes enjeux ;

Considérant que le projet nécessite une procédure d'autorisation au titre de la réglementation sur l'occupation du DPM ; que dans ce cadre seront émises les prescriptions et modalités de contrôle permettant de garantir le respect des objectifs environnementaux exigibles et visés par le porteur de projet et ses partenaires ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et de son caractère expérimental, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de rechargement de sable sur la plage de la pointe du Cap-Ferret n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

Cette phase expérimentale viendra alimenter la réalisation d'une étude d'impact pour le programme futur de nature pluri-annuelle envisagé sur le secteur, sans donner lieu à un nouvel examen au cas par cas.

Article 3 :

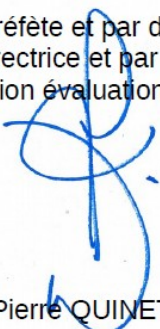
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 22 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex